

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°43/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00401 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Laurent LUCAS, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) (LUXEMBOURG), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO d'Esch-sur-Alzette du 10 septembre 2021,

comparaissant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

Intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparaissant par Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Exposant avoir été au service de la société anonyme SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) à partir du 2 février 1998, et qu'en date du 27 février 2018, l'employeur lui a notifié son licenciement avec préavis de six mois prenant cours en date du 1^{er} mars 2018 pour expirer le 31 août 2018, qu'il qualifia d'abusif, par requête déposée le 5 août 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) devant le tribunal du travail de Diekirch pour s'y entendre condamner à lui payer la somme globale de 78.976,63 €, dont 45.274,80 € à titre d'indemnité de départ, 14.201,83 € à titre d'indemnité de congé non pris, 8.000 € à titre de prime pour l'année 2016 et 11.500 € à titre de prime pour l'année 2017 ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.250 €.

La société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) a conclu à l'incompétence ratione materiae du tribunal du travail pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en contestant l'existence d'un lien de subordination du requérant à son égard.

Par jugement rendu contradictoirement le 10 août 2021, le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.), a reçu la demande en la forme, l'a déclarée partiellement fondée, partant, a condamné la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) à payer à PERSONNE1.) le montant brut de 45.274,80 € à titre d'indemnité de départ et le montant brut de 14.201,83 € à titre d'indemnité pour congé non pris, chaque fois avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice – 5 août 2019 – jusqu'à solde, a déclaré non fondée la demande pour le surplus.

Le tribunal du travail a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement et a condamné la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 10 septembre 2021, la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

La société appelante conclut, par réformation, principalement, à voir dire que les juridictions du travail sont incompétentes pour connaître des demandes de PERSONNE1.). Subsidiairement, si les juridictions du travail étaient compétentes, la société appelante déclare se rapporter à la sagesse de la Cour quant au bien-fondé de l'indemnité de départ, et conclut au rejet de la demande en paiement de l'intimé d'une indemnité pour congés non pris. Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris dans sa disposition qui a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation des primes pour les années 2016 et 2017. Elle demande à voir ordonner en cas de créances réciproques, la compensation entre les créances respectives des parties.

Elle sollicite en tout état de cause, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance, somme à laquelle il y aurait lieu d'ajouter une indemnité de procédure de 3.000 € pour l'instance d'appel.

L'intimé sollicite la confirmation du jugement entrepris. Aux termes d'un appel incident, il réclame une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance et de 3.000 € pour l'instance d'appel.

Discussion

Quant au moyen tiré de l'incompétence ratione materiae des juridictions du travail

Pour se déclarer matériellement compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.), le tribunal du travail a retenu « qu'il résulte à suffisance de droit des pièces versées en cause et notamment de la lettre de licenciement datée du 27 février 2018 que la partie défenderesse admet l'existence d'un contrat de travail entre parties et partant ne saurait le contester actuellement ».

La société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) fait grief au tribunal du travail de ne pas avoir retenu qu'il n'existe aucun contrat de travail écrit entre cette société et PERSONNE1.), de sorte qu'il appartiendrait à ce dernier de prouver l'existence d'un contrat de travail. Cette preuve laisserait toutefois d'être établie. La société appelante fait valoir que l'intimé aurait été administrateur de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) et qu'il aurait également été l'administrateur-délégué de la société anonyme SOCIETE2.). L'intimé aurait eu le pouvoir d'engager à lui seul la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) dans le cadre de la gestion journalière et dans le cadre de la gestion générale. Les pièces invoquées par PERSONNE1.) ne seraient pas de nature à établir l'existence d'un lien de subordination de l'intimé à l'égard d'un supérieur hiérarchique (PERSONNE2.)) su sein de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG). La société appelante se réfère aux pièces 24 à 26 de sa farde III de pièces afin d'établir que

PERSONNE1.) a pour le compte de la société pris des engagements envers la banque SOCIETE3.), respectivement la société SOCIETE4.) AG sans l'intervention de PERSONNE2.). L'attestation testimoniale de PERSONNE3.) versée par l'intimé serait à rejeter pour défaut de pertinence, et de précision.

PERSONNE1.) soutient avoir été engagé par la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) suivant contrat de travail écrit du 2 février 1998. Il admet toutefois avoir quitté la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) pour aller « travailler » pour la société anonyme SOCIETE2.) en sa qualité d'administrateur-délégué, mais être retourné auprès de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) en février 2017. L'intimé fait valoir qu'il aurait été engagé en qualité de « *fleet dispatching manager* » et que parmi ses tâches auraient figuré la maintenance des véhicules, le suivi du contrôle technique et l'immatriculation des voitures. Il se prévaut d'un courriel du 8 novembre 2017 qui serait de nature à établir les tâches précitées. Il se réfère en outre à un courriel de PERSONNE2.), actionnaire majoritaire de la société SOCIETE1.) (Luxembourg) du 22 mars 2017 qui lui aurait donné des ordres, concernant le transfert de contrats relatifs à des voitures de la société SOCIETE2.) vers la société SOCIETE1.) (Luxembourg). L'intimé invoque également un courriel du 2 février 2017 afin de justifier qu'au sein de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG), les décisions auraient été prises par Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE4.) et se prévaut de l'attestation du témoin PERSONNE3.) afin de justifier ce fait. Concernant les pièces 24 à 26 de la farde de pièces III de l'avocat adverse, il argumente qu'elles ne sont pas de nature à établir l'absence d'un lien de subordination.

L'intimé sollicite en conséquence la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal du travail s'est déclaré matériellement compétent pour connaître de ses demandes.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 25 alinéa 1^{er} du NCPC, « *le tribunal du travail n'est compétent que pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.* »

Le contrat de travail ou d'emploi s'analyse en substance comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

De cette définition découlent trois éléments constitutifs : la prestation de travail, la prestation de travail accomplie moyennant une rémunération ou salaire et le lien de subordination avec le pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur.

Pour apprécier s'il y a existence ou absence d'un lien de subordination, le juge doit prendre en considération non seulement les termes de la convention des parties et les obligations qui en découlent, mais également tous les indices fournis par la situation particulière des parties dans laquelle doit s'intégrer le lien de subordination et desquels peut se dégager la véritable intention des parties.

Il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail, d'en rapporter la preuve. Cependant, en présence d'un contrat écrit signé, d'une part, par une société comme employeur et, d'autre part, par une personne en tant que salarié prévoyant les obligations respectives des parties, il appartient à la société employeuse qui invoque le caractère fictif de ce contrat de travail d'en rapporter la preuve.

Suivant contrat de travail non-daté, PERSONNE1.) avait été engagé par la société SOCIETE2.) avec effet à partir du 1^{er} avril 2015, avec reprise de son ancienneté depuis le 2 février 1998.

Suivant un courrier daté du 27 février 2018, la société SOCIETE2.) en sa qualité d'administrateur-délégué de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG), dit « *résilier avec préavis, votre contrat de travail conclu en date du 2 février 1998 avec notre société* ».

Le seul document écrit existant entre la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) et PERSONNE1.) est un « *avenant au contrat de travail du 02/02/1998* » daté du 1^{er} janvier 2012. Il n'existe pas de contrat de travail écrit daté du 2 février 1998 et l'avenant du 1^{er} janvier 2012 ne fournit aucune information quant aux tâches réalisées par PERSONNE1.) au sein de cette société. La Cour note toutefois que la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) a admis aux termes d'un courrier officiel de son avocat, adressé à au mandataire de PERSONNE1.), qu'un « *premier contrat de travail conclu entre les parties date du 2 février 1998, que son contrat de travail chez SOCIETE5.) prend fin en mars 2015, que du 1^{er} avril 2015 au 31 janvier 2017, PERSONNE1.) est salarié chez SOCIETE2.), maison mère de SOCIETE5.) et qu'à partir de février 2017, Monsieur PERSONNE1.) a à nouveau rejoint SOCIETE5.) comme salarié et notamment comme directeur général* ».

Les parties s'accordent pour dire qu'en février 2017, PERSONNE1.) est « revenu » auprès de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG).

Il est acquis en cause qu'aucun contrat de travail écrit n'existe entre société la SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) et PERSONNE1.) avec effet à partir du 1^{er} février 2017. Face aux contestations de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) quant à la qualité de salarié de PERSONNE1.), la Cour retient qu'en l'absence d'un contrat de travail écrit, il appartient à l'intimé d'établir l'existence d'un contrat de travail à l'égard de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG).

L'existence d'un contrat de travail dépend des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du salarié.

La société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) justifie, au regard d'un extrait publié au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg le 16 octobre 2017 que PERSONNE1.) a été l'un des trois administrateurs de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) avec effet au 11 août 2017 et que la société anonyme SOCIETE2.), elle-même administrateur de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) exécutait ce mandat par le biais de PERSONNE1.). Il s'y ajoute, que la société anonyme SOCIETE2.) avait été chargée de la gestion journalière au sein de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) et que ce mandat a été confié à PERSONNE1.) (pièce n°3 de la société appelante).

Il est partant établi que PERSONNE1.) a assumé un mandat social au sein de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) entre le 11 août 2017 et le 27 février 2018, ce qui n'est pas critiqué par l'intimé.

Le cumul dans le chef d'une même personne des fonctions d'administrateur ou de gérant et de salarié d'une société est possible à condition que le contrat de travail soit une convention réelle et sérieuse qui correspond à une fonction réellement exercée et qui est caractérisée par un rapport de subordination de salarié à employeur, avec la considération que ce lien de subordination, critère essentiel du contrat de travail, soit caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur, qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements d'un subordonné (voir Cour d'appel, 15 novembre 2018, n° 54382 du rôle).

Les juridictions du travail utilisent la méthode du faisceau d'indices pour rechercher, dans les conditions d'exécution de la relation de travail, l'existence d'un lien de subordination. S'ils relèvent des indices insuffisants à caractériser l'existence d'un lien de subordination, la qualification de contrat de travail est écartée (Cass. soc., 8 avr. 2021, n° 20-10.417). La preuve du contrat de travail peut ainsi résulter d'un ensemble d'éléments qui constituent des présomptions précises et concordantes faisant conclure à l'existence d'un lien de subordination. Ces circonstances relèvent de l'appréciation souveraine des juges du

fond (cf.: Cour d'appel, 4 janvier 2001, n°24644 du rôle; Cour d'appel, 15 mai 2003, n°26834 du rôle; Cour d'appel, 26 avril 2012, n°36286 du rôle).

La Cour est amenée à analyser ou vérifier sur base des pièces soumises à son appréciation et des renseignements fournis par les parties si PERSONNE1.) exerçait réellement une activité technique distincte de celle de mandataire social, dès lors que le lien de subordination ne peut exister qu'à l'occasion de l'exercice de cette activité concrète (Cour d'appel, 14 juillet 2015, 40526).

PERSONNE1.) se réfère à ce sujet à divers courriels versés sous les pièces n°1 à 4 de sa farde de pièces n°III, aux fiches de salaire versées sous le n°4 de sa farde de pièces n°II, à la lettre de licenciement avec préavis du 27 février 2018 ainsi qu'à des « documents relatifs aux primes » versés sous la pièce n° 6 de cette même farde de pièces et à une attestation du témoin PERSONNE3.).

La pièce n° 2 de la farde de pièces n° III de l'intimé est un courriel que PERSONNE6.) NOVOSELCUK a adressé le 2 février 2017 à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.). Il est vrai que dans ledit courriel, PERSONNE1.) sollicite « *une décision concernant différents points* » concernant entre autres des « *délais de livraisons* », des « *coûts des immatriculations via un autre organisme* ». Il est fait état de ce que « *ce n'est pas un souhait de la direction* », sans qu'il ne soit précisé à quoi se réfère cette remarque. Ce courriel a été signé par PERSONNE1.), en qualité de « *tank planner & fleet manager* ».

La pièce n°1 de la farde de pièces n° III de PERSONNE1.) est un courriel daté du 22 mars 2017 adressé par l'expert-comptable PERSONNE5.) à PERSONNE2.). Aux termes de ce courriel, PERSONNE5.) informe notamment PERSONNE2.) que les « *contrats de voiture* » et les cartes d'essence de « *Jérôme* » et d'un dénommé « *PERSONNE7.)* » soient « *transférés à SOCIETE5.)* ». Ce courriel justifie tout au plus qu'une voiture devait être mise à disposition de PERSONNE1.).

Abstraction faite que ces courriels ne suffisent pas à établir les fonctions techniques que PERSONNE1.) aurait exécutées au sein de la société appelante, force est de constater que ces deux courriels datent du début de l'année 2017 et sont par conséquent antérieurs à la désignation de l'intimé en tant qu'administrateur-délégué à la gestion journalière au sein de la société appelante. Ces deux pièces ne sont en conséquence d'aucune pertinence pour la solution du présent litige.

Contrairement à l'opinion de PERSONNE1.), les courriels des 8 novembre 2017, et 22 janvier 2018 versés sous les pièces n° 3 et 4 de

la farde de pièces III de l'intimé ne justifient pas non plus de l'existence d'une relation de travail entre l'intimé et la société appelante. Le courriel adressé le 8 novembre 2017 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) qui a été signé par l'intimé en tant qu'« *administrateur délégué* » concerne notamment les critiques émises par « certains chauffeurs » au sujet de leur salaire. Ce courriel ne fournit aucun éclaircissement quant aux fonctions techniques que l'intimé aurait exécutées au sein de la société appelante.

Quant à l'attestation testimoniale de PERSONNE3.), la Cour constate que la déclaration de ce témoin que le dénommé PERSONNE2.) est « *l'actionnaire principal et le dirigeant de la société* », et que « *tout devait transiter par lui* », ne fournit aucune description quant aux tâches que PERSONNE1.) aurait exécutées au sein de la société appelante qui auraient été distinctes de son mandat social. Cette attestation testimoniale est par conséquent à rejeter pour défaut de pertinence et de précision.

Le fait que l'intimé ait été astreint à se conformer aux décisions du Conseil d'administration de la société dont il faisait partie et de l'assemblée générale des actionnaires ne caractérise pas le lien de subordination dans le cadre d'une relation de travail mais est une des caractéristiques du fonctionnement d'une société anonyme.

La circonstance que PERSONNE1.) s'est vu remettre des fiches de rémunération ne saurait pas non plus porter à conséquence, le fait pour un mandataire social d'être rémunéré, ne suffisant pas pour conférer aux relations la nature d'un contrat de travail. Si lesdites pièces indiquent sous la rubrique « *statut* » que la rémunération est versée au titre de « *salarié (intellectuel)* », il y a lieu de relever que la qualification donnée par les parties à la somme versée importe peu, « *la seule circonstance qu'une rémunération soit qualifiée de salaire ne suffisant pas à établir l'existence d'un contrat de travail* » (Cass. soc., 5 févr. 1992, n° 89-41.791). Il convient d'ajouter à titre surabondant que la rémunération du mandataire social est d'ailleurs expressément prévue par l'article 441-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Force est de constater que les statuts de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) ont été modifiés avec effet à partir du 27 février 2018, date de la publication de la modification au RCS. Il en résulte qu'à partir de cette date, les deux administrateurs de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) étaient PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE2.). Cette société a également été chargée de la gestion journalière, avec le pouvoir d'engager la société par sa seule signature dans le cadre de ladite gestion journalière. PERSONNE2.) a été chargé de ce mandat pour le compte de la société SOCIETE2.)

en remplacement de PERSONNE1.) (pièce n° 2 de la société appelante).

C'est également en date du 27 février 2018 que la société appelante a mis fin à la relation entre parties en notifiant à PERSONNE1.) une « *lettre de résiliation de votre contrat de travail avec préavis* ».

Concernant la lettre des motifs du licenciement du 18 avril 2018, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal du travail, la Cour constate que bien qu'il y soit mentionné que PERSONNE1.) ait été engagé comme « *salarié, notamment comme directeur général* », les reproches y formulés ne correspondent nullement à des fonctions techniques que l'intimé aurait exercées au sein de la société appelante mais se rapportent à un contrat de cession de parts sociales prétendument conclu par l'intimé en son nom au préjudice de la société SOCIETE2.).

Au vu des considérations qui précèdent, c'est à tort que le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.).

Le jugement entrepris est partant à réformer, et il y a lieu de retenir que les juridictions du travail sont incompétentes pour connaître des demandes de l'intimé.

Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne saurait se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance. Le jugement entrepris est à confirmer sur ce point, quoique pour d'autres motifs.

Au vu du résultat du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer en première instance et en instance d'appel.

La Cour lui alloue la somme de 750 € pour chaque instance.

L'appel principal est partiellement fondé, tandis que l'appel incident n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit que les juridictions du travail sont incompétentes pour connaître des demandes de PERSONNE1.),

décharge la société anonyme SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) de toutes condamnations prononcées contre elle en première instance,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) une indemnité de procédure de 750 € pour la première instance,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) une indemnité de procédure de 750 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens des deux instances.